#### **ARRETE N° AT 46-2023**

Objet : Déviation de la circulation lors de l'inauguration des Armoiries sur le Pont François 1<sup>er</sup> , Rue du Pont (D1006) lors du jumelage Le Vendredi 19 mai 2023

### LE MAIRE DE LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'inauguration des armoiries sur le pont François 1<sup>er</sup>, Rue du Pont (D1006) lors du jumelage organisée par les deux municipalités de Le Pont de Beauvoisin (Isère et Savoie), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation des véhicules sur cette voie : **Rue du Pont (RD 1006)** à l'intérieur de l'agglomération de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

**Considérant** l'avis favorable du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 15 Mai 2023.

Considérant l'avis favorable du Département de l'Isère en date du 16 Mai 2023.

**Considérant** l'avis favorable de l'État au titre des routes à grande circulation, en date du 15 Mai 2023.

#### ARRÊTE:

## <u>ARTICLE 1</u>: Le 19 Mai 2023, de 11 Heures à 14 Heures, la circulation sera interdite :

- Rue du Pont (RD 1006), en direction de Le Pont de Beauvoisin (Isère)

# <u>ARTICLE 2</u>: En raison de la restriction qui précède, la circulation sera déviée vers le viaduc (D82M) pour aller et venir entre les 2 communes pontoises.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3**: La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Le PONT DE BEAUVOISIN (Savoie).

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Le PONT DE BEAUVOISIN (Savoie).

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

Une ampliation sera transmise à :

- MTD Deux Lacs,
- Département de l'Isère,
- L'Etat,
- Police municipal de Le Pont de Beauvoisin (Isère),
- Gendarmerie de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie),
- Sapeurs-Pompiers de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie).

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 16 Mai 2023

Pour Le Maire absent,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Myriam FERRARI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.